

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ
AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME
LECTURE, relatif au bilan social de l'entreprise.*

Par M. André BOHL,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Jean Amelin, Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Gabriel Calmels, Jean-Pierre Cantegrit, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Jean Varlet, Raymond de Wazières.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture, 2755, 2858 et in-8° 664.

2^e lecture, 2969, 3029 et in-8° 725.

Sénat : 1^{re} lecture, 300, 341 et in-8° 133 (1976-1977).

2^e lecture, 441 (1976-1977).

Entreprises. — *Bilan social de l'entreprise - Entreprises industrielles et commerciales - Emploi - Salariés - Travail - Travail (Hygiène et sécurité du) - Formation professionnelle et promotion sociale - Syndicats professionnels - Comités d'entreprise - Sociétés.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors de l'examen du projet de loi relatif au bilan social, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a approuvé une partie des modifications et adjonctions résultant du vote du Sénat en première lecture, mais elle a retenu des solutions différentes sur plusieurs points, en particulier pour le seuil d'application du bilan social.

L'Assemblée nationale a adopté l'article L. 438-1 *bis* du Code du travail qui règle les modalités de mise en œuvre du bilan social en fonction des variations de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement. L'Assemblée nationale a également accepté le texte initial du Gouvernement repris par le Sénat en première lecture, afin que le bilan social traite de l'année écoulée et des deux années précédentes.

La rédaction votée par le Sénat a été adoptée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les délais de présentation du bilan social d'entreprise ou d'établissement et la communication aux délégués syndicaux du projet de bilan social. Il en est de même pour les précisions apportées à l'article L. 438-7 du Code du travail à propos de la communication du bilan social aux actionnaires des sociétés par actions.

Par contre, les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat demeurent divergentes quant au seuil d'application du bilan social, l'Assemblée nationale ayant exclu un abaissement ultérieur du seuil à 300 salariés pour le bilan social de l'entreprise.

En ce qui concerne la procédure d'élaboration des indicateurs, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui, à l'inverse du texte voté par le Sénat, prévoit que le décret fixera, le cas échéant par branche d'activité, la liste des indicateurs, le nombre et la teneur de ceux-ci étant adaptés à la taille de l'entreprise ou de l'établissement par arrêté du ou des ministres compétents.

D'autre part, l'Assemblée nationale a entendu limiter l'application des sanctions prévues à l'article L. 463-1 du Code du travail aux seuls cas d'absence de présentation du bilan social dans les entreprises ou les établissements soumis à cette obligation.

A une date certaine d'application du texte, l'Assemblée nationale a préféré la date imprécise de publication des décrets définissant les indicateurs.

Enfin, à l'article 4, l'Assemblée nationale a repris partiellement le texte qu'elle avait adopté en première lecture, étendant ainsi le bilan

social aux services de l'Etat dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise.

La brièveté des délais impartis à votre Commission ne nous permet pas de développer ici les arguments exposés lors de l'examen du texte en première lecture par le Sénat ; ce sont évidemment les mêmes motifs qui ont amené votre Commission à reprendre, pour l'essentiel, le texte voté par le Sénat en première lecture.

Seul l'article 4, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, a recueilli l'accord de votre Commission ; par contre celle-ci vous propose d'amender les autres articles restant en discussion.

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Article premier.

Art. L. 438-1 du Code du travail.

Votre Commission, pour les nombreuses raisons évoquées lors de l'examen de ce projet en première lecture, vous propose de fixer à 300 salariés le seuil d'application du bilan social d'entreprise. Notons au passage que la formulation dont « l'effectif est au moins de » paraît normale, puisqu'il s'agit d'un bilan soumis au comité d'entreprise et que celui-ci doit être constitué dans les entreprises « employant au moins 50 salariés ». Le seuil de 300 paraît convenable et il a d'ailleurs été accepté par le Gouvernement, sous réserve d'une application différée dans le temps. Lors du débat à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le Ministre a exprimé sa préférence en faveur du système adopté par le Sénat.

Votre Commission vous propose donc un amendement ramenant à 300 salariés le seuil d'application du bilan social.

Art. L. 438-3 du Code du travail.

Votre Commission a estimé qu'il est important que le nombre des indicateurs du bilan social d'entreprise et du bilan social d'établissement soit fixé par décret afin de définir précisément les cadres respectifs et les dimensions de ces deux types de bilan. Par contre, elle a considéré, comme lors de la première lecture, que l'adaptation éventuelle de la teneur des indicateurs aux branches d'activité peut résulter d'arrêtés ministériels.

Votre Commission vous propose donc un amendement reprenant, pour l'article L. 438-3 du Code du travail, la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

**

Votre Commission vous demande de modifier l'article premier du projet de loi en adoptant les deux amendements qu'elle vous soumet.

Article 2.

L'Assemblée nationale a voulu restreindre les cas déjà très peu nombreux d'infractions susceptibles d'entraîner l'application des sanctions pour délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise. Votre Commission entend marquer son intérêt pour le bilan social et elle vous propose de sanctionner l'absence d'un chapitre dans le bilan social ; elle vous soumet donc un amendement reprenant, sur ce point, le texte présenté initialement par le Gouvernement et adopté par le Sénat en première lecture.

Votre Commission vous demande d'adopter l'article 2 ainsi amendé.

Article 3.

L'Assemblée nationale a écarté toute extension du bilan social aux entreprises employant 300 salariés ; d'autre part, elle n'a pas fixé une date précise d'application du texte puisque le premier bilan social portera sur la première année qui suivra la publication des décrets ; or, cette date est, par définition, imprécise.

Votre Commission a estimé que le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 3 n'énonce pas clairement une date d'application du bilan social ; en outre, il va à l'encontre de l'intention du Sénat qui souhaite une application du bilan social échelonnée dans le temps pour les entreprises employant 300 salariés. Pour ces raisons, votre Commission vous propose de modifier le texte qui vous est soumis et d'adopter un amendement reprenant, pour cet article, la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 4.

S'agissant de l'application du bilan social aux secteurs public et parapublic, l'Assemblée nationale a voulu rétablir la possibilité d'étendre le bilan social aux *services de l'Etat* dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise. Le Sénat avait, en effet, supprimé, pour les services de l'Etat et des collectivités locales toute application éventuelle du bilan social. Cette nouvelle rédaction autorise l'institution d'un bilan social dans certains services publics longuement évoqués en première lecture à l'Assemblée nationale, en particulier les Postes et Télécommunications, étant entendu que l'impact pratique de ce texte dépendra des décrets d'application, et donc de l'appréciation du Gouvernement. Afin de ne pas entraver

le développement des études et des expériences possibles en ce domaine, votre Commission a accepté le texte proposé pour l'article 4 et elle vous demande de l'adopter conforme.

*
**

Sous réserve des observations qui précèdent, votre commission des Affaires sociales vous demande de modifier, en adoptant les amendements qu'elle vous propose, le projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise, voté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Texte proposé par votre Commission |
|--|--|---|---|
| Article premier. | Article premier. | Article premier. | Article premier. |
| Au titre troisième du Livre IV du Code du travail sont ajoutées les dispositions suivantes : | <i>(Alinéa sans modification.)</i> | <i>(Alinéa sans modification.)</i> | <i>(Alinéa sans modification.)</i> |
| « CHAPITRE VIII | « CHAPITRE VIII | « CHAPITRE VIII | « CHAPITRE VIII |
| « Bilan social de l'entreprise. | « Bilan social. | « Bilan social. | « Bilan social. |
| « Art. L. 438-1. — Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-10, le chef d'entreprise établit et soumet annuellement au comité d'entreprise un bilan social lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est supérieur à 750 salariés. | « Art. L. 438-1. — Dans les entreprises... | « Art. L. 438-1. — Dans les entreprises... | « Art. L. 438-1. — Dans les entreprises... |
| ... lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est au moins de 300 salariés. | ... lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est au moins de 300 salariés. | ... lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est au moins de 750 salariés. | ... lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est au moins de 300 salariés. |
| « Cette obligation ne se substitue à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise qui incombent au chef d'entreprise en application, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de stipulations conventionnelles. | « Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est établi, outre le bilan social de l'entreprise et selon la même procédure, un bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est au moins de 300 salariés. | <i>(Alinéa sans modification.)</i> | <i>(Alinéa sans modification.)</i> |
| « Ces obligations ne se substituent à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise ou d'établissement qui incombent au chef d'entreprise en application, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de stipulations conventionnelles. | « Ces obligations ne se substituent à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise ou d'établissement qui incombent au chef d'entreprise en application, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de stipulations conventionnelles. | <i>(Alinéa sans modification.)</i> | <i>(Alinéa sans modification.)</i> |

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 438-3. — Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au plan national, un décret pris en Conseil d'Etat précise, le cas échéant par branche d'activité, la liste des informations que doit contenir le bilan social d'entreprise ou d'établissement en application de l'article précédent.

« Le nombre et la teneur de ces informations sont adaptés à la taille de l'entreprise ou de l'établissement.

Art. 2.

Le titre sixième du Livre IV du Code du travail est complété comme suit :

« Art. L. 463-2. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 438-1, L. 438-2 et L. 438-4 ne pourra faire l'objet que de sanctions administratives, hormis le cas de refus de présentation du bilan prévu à l'article L. 438-1 et à l'article L. 438-4. Ce refus pourrait être sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 463-1 du Code du travail. »

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur dès la publication des décrets prévus à l'article L. 438-3. Le premier bilan social portera sur l'exercice correspondant au premier exercice financier qui suivra cette publication.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 438-3. — Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au plan national, un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le bilan social en fonction de la taille de l'entreprise ou de l'établissement ; le cas échéant, la teneur des informations peut être adaptée aux branches d'activité par arrêté du ou des ministres compétents.

Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 463-2. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 438-1 et L. 438-2 sera punie des peines prévues à l'article L. 463-1. »

Art. 3.

Le premier bilan social sera présenté :

— au cours de l'année 1979 pour les entreprises comptant au moins 750 salariés ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Art. L. 438-3. — Après consultation...

... en Conseil d'Etat fixe, le cas échéant par branche d'activité, la liste des informations figurant dans le bilan social d'entreprise et d'établissement.

« Un arrêté du ou des ministres compétents adapte le nombre et la teneur de ces informations à la taille de l'entreprise et de l'établissement.

Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 463-2. — L'employeur qui ne présente pas le bilan social d'entreprise ou d'établissement prévu à l'article L. 438-1 sera passible des peines prévues à l'article L. 463-1. »

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur dès la publication des décrets prévus à l'article L. 438-3 du Code du travail. Le premier bilan social portera sur la première année qui suivra cette publication.

**Texte proposé
par votre Commission**

« Art. L. 438-3. — Après consultation...

... un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le bilan social en fonction de la taille de l'entreprise ou de l'établissement ; le cas échéant, la teneur des informations peut être adaptée aux branches d'activité par arrêté du ou des ministres compétents.

Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 463-2. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 438-1 et L. 438-2 sera punie des peines prévues à l'article L. 463-1. »

Art. 3.

Le premier bilan social sera présenté :

— au cours de l'année 1979 pour les entreprises comptant au moins 750 salariés ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Lorsque l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement franchira le seuil d'assujettissement prévu aux articles L. 438-1 et L. 438-4 postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le premier bilan de l'entreprise ou de l'établissement portera sur l'exercice correspondant au premier exercice financier qui suivra la date à laquelle le seuil aura été franchi.

Art. 4 (nouveau).

Les dispositions du chapitre VIII du titre III du Livre IV du Code du travail relatives au bilan social de l'entreprise sont applicables aux entreprises et établissements publics non visés aux articles L. 438-1 et L. 438-10 dudit Code, ainsi qu'aux services de l'Etat et des collectivités locales dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise.

Les conditions de cette application, et notamment la détermination de l'organisme de représentation du personnel auquel le bilan social doit être soumis, sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat pris, après avis des organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

— au cours de l'année 1982 pour les entreprises comptant au moins 300 salariés.

Les informations y figurant pourront ne concerner respectivement que les années 1978 et 1981.

Les informations figurant dans le deuxième bilan social pourront ne concerner que les deux années antérieures à sa présentation.

Art. 4.

Les dispositions du chapitre VIII du titre III du Livre IV du Code du travail relatives au bilan social sont applicables aux établissements publics de l'Etat et des collectivités locales, non visés aux articles L. 438-1 et L. 438-10 du Code du travail et dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise.

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 4.

Les dispositions...

... Code du travail ainsi qu'aux services de l'Etat dont les conditions...

... entreprise.

(Alinéa sans modification.)

**Texte proposé
par votre Commission**

— au cours de l'année 1982 pour les entreprises comptant au moins 300 salariés.

Les informations y figurant pourront ne concerner respectivement que les années 1978 et 1981.

Les informations figurant dans le deuxième bilan social pourront ne concerner que les deux années antérieures à sa présentation.

Art. 4.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Art. L. 438-1 du Code du travail.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 438-1 du Code du travail, remplacer le chiffre :

« ... 750 ... »

par le chiffre :

« ... 300 ... »

Art. L. 438-3 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 438-3 du Code du travail :

« *Art. L. 438-3.* — Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au plan national, un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le bilan social en fonction de la taille de l'entreprise ou de l'établissement ; le cas échéant, la teneur des informations peut être adaptée aux branches d'activité par arrêté du ou des ministres compétents. »

Article 2 du projet de loi.

Art. L. 463-2 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 463-2 du Code du travail :

« *Art. L. 463-2.* — Toute infraction aux dispositions des articles L. 438-1 et L. 438-2 sera punie des peines prévues à l'article L. 463-1. »

Article 3 du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit le texte de l'article 3 du projet de loi :

« Le premier bilan social sera présenté :

« — au cours de l'année 1979 pour les entreprises comptant au moins 750 salariés ;

« — au cours de l'année 1982 pour les entreprises comptant au moins 300 salariés.

« Les informations y figurant pourront ne concerner respectivement que les années 1978 et 1981.

« Les informations figurant dans le deuxième bilan social pourront ne concerner que les deux années antérieures à sa présentation. »